

Fiche animateurs

Nombre de pages : 5

ORGANISER ET ENCADRER UNE ACTIVITÉ BAIGNADE EN SÉJOUR DE VACANCES.

Cette fiche est destinée aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) : colonies de vacances, centres de vacances, camp de jeunes, etc... Elle fait le point sur les règles de sécurité et d'encadrement à respecter pour organiser une activité "Baignade".

D'autres fiches pratiques Keezam indiquent les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives en séjour de vacances : canoë kayak, ski nautique, ski, voile, sports de combat, loisirs motorisés, randonnée, etc...

Elles sont toutes librement accessibles sur le site www.keezam.fr

LES FICHES ANIMATEURS KEEZAM...

Les **Fiches Animateurs** proposées par Keezam sont destinées à tous les organisateurs de séjours et voyages avec des mineurs, hors du cadre scolaire : colonies et centres de vacances, déplacements sportifs, séjours à thème, groupes scouts, CE,...

Pratiques, elles facilitent le travail des responsables, organisateurs comme accompagnateurs, et aident à la réussite des voyages.

Toutes les **Fiches Animateurs** sont accessibles sur le site www.keezam.fr



Durant vos séjours, vous disposez d'une boîte vocale et d'un blog pour rassurer les parents.

Keezam met **gratuitement** à la disposition des responsables de colonies de vacances, voyages scolaires, camps d'ados, séjours sportifs,...

- **Une boîte vocale**, pour donner facilement des nouvelles aux parents,
- **Un blog**, pour leur montrer les photos du séjour.

Au retour, **l'album photo du séjour vous est offert.**

Pour en profiter : <http://www.keezam.fr>

ORGANISER ET ENCADRER UNE ACTIVITÉ BAINNADE AVEC DES MINEURS LORS D'UN SÉJOUR DE VACANCES.

Cette fiche indique les conditions d'organisation et d'encadrement à respecter pour mettre en place une activité « Baignade » en accueil collectif de mineurs : séjour ou colonie de vacances, camp de jeunes, accueil de loisirs, camp scout,...

Ces conditions, impératives, permettent d'assurer la sécurité de tous. Elles sont issues de l'arrêté du 20 juin 2003 et intègrent les modifications apportées par l'arrêté du 3 octobre 2005.

1 – Que définit-on par « baignade » ?



Sont appelées « baignade » les activités de natation, en excluant toutes les disciplines qui nécessitent des techniques ou des matériels spécifiques : nage avec palmes, plongée subaquatique avec ou sans bouteille, planche, surf, descente de canyons, nage en eau vive, etc...

La baignade se déroule dans une piscine ou zone de baignade aménagée et surveillée, ou dans un autre lieu extérieur à condition qu'il ne présente aucun risque identifiable.

2 – Baignade en piscine ou baignade aménagée et surveillée.

2.1 – Les conditions d'organisation et de pratique.

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

2.2 – Les conditions d'encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du séjour au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

3 – Baignade en dehors d'une piscine ou d'une baignade aménagée et surveillée.

3.1 – Les conditions d'organisation et de pratique.

L'activité est placée sous l'autorité du responsable du séjour et doit répondre aux conditions suivantes :

- pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin ;
- pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

3.2 – Les conditions d'encadrement

Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. **Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau.**

Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. **Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.**

En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade (BAFA ou BAFD avec la qualification « Surveillant de baignade »),
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif de natation (BEES) ;
- diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS) ;
- brevet de surveillance aquatique en Polynésie française.

Cette qualification n'est pas exigée dans les accueils collectifs de mineurs accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.

**Pour montrer les photos
du séjour aux parents,
déposez-les sur votre blog.**

Pour en profiter : <http://keezam.fr>